

**Extrait du registre
aux délibérations du collège échevinal
de la commune de Bettembourg**



Date de la réunion: 5 décembre 2023

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ échevine; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins;
Monsieur Damien NEY, secrétaire communal ;

Excusés:

Objet MODIFICATION TEMPORAIRE (1.4):
 RÉF. INT.: 2023-0859 MT
 ÉLIMINATION D'UN REGARD D'EAU (PROLOGNATION)
 46 ROUTE PRINCIPALE A NOERTZANGE

Le collège des bourgmestre et échevins,

Où les explications de Monsieur Jean Marie JANS, échevin, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la Route Principale à Noertzange, à cause d'une élimination d'un regard d'eau dans la chaussée:

Considérant que la durée de la réglementation dépasse 72 heures;

Considérant que les autorités communales ont été informées en date du 5 décembre 2023 seulement des mesures ci-dessus;

Considérant que la dernière réunion du conseil communal a eu lieu le 1^{er} décembre 2023 et qu'il n'était pas en mesure d'édicter un règlement étant donné que la cause mentionnée ci-dessus ne lui était pas encore connue à cette date;

Considérant que le conseil communal est dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter le règlement en question;

Que partant le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement d'urgence et édicter un règlement d'urgence temporaire en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Vu le règlement communal de la circulation routière de la Commune de Bettembourg du 17 août 2012;

Après délibération,
décide: à l'unanimité des voix

d'édicter un règlement d'urgence, modifiant temporairement le règlement communal du 17 août 2012;

Valable à partir du 8 décembre 2023 jusqu'au 13 décembre 2023 inclus:

- Route barrée (C,2a) dans la route Principale à Noertzange sur le tronçon entre la rue de l'Église et la route de Kayl ;
- Annulation du passage pour piétons à hauteur de la maison 46 route Principale à Noertzange ;
- Annulation des deux arrêts de bus dans la route Principale à Noertzange ;
- Annulation des deux arrêts de bus dans la route de Noertzange à Huncherange;
- Accès interdit aux piétons (C,3g) sur le trottoir dans la route Principale entre la rue de l'Église et la route de Kayl à Noertzange, côté pair ;

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

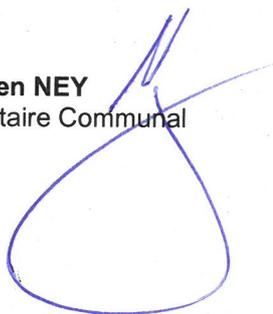
En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 5 décembre 2023

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

